



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 11460

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire concernant la fiscalité applicable à la pension d'invalidité. En effet, les indemnités perçues dans le cadre de cette pension doivent être déclarées aux impôts. Or, il se trouve qu'elle est l'unique pension à être imposable, alors que les bénéficiaires doivent déjà faire face quotidiennement à leur handicap et à leur maladie. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il entend réformer la fiscalité des pensions d'invalidité afin de donner, à juste titre aux personnes percevant cette pension, davantage de pouvoir d'achat, leur permettant d'adapter leur handicap aux commodités matérielles de la vie de tous les jours.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Par exception à ce principe général d'imposition, certaines pensions d'invalidité sont exonérées d'impôt sur le revenu en raison, soit de leur faible montant, soit de leur nature particulière. Ainsi, d'une manière générale, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation, soit, pour les pensions perçues en 2002, respectivement 2 807,72 euros et 6 997,74 euros pour les personnes seules et 5 615,44 euros et 12 257,01 euros pour un ménage. De plus, les pensions servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du 4° de l'article 81 du code général des impôts. Il en est de même, sur le fondement respectivement des 8°, 9° et 9° bis du même article, des rentes viagères servies aux salariés en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des allocations servies aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance et, sous certaines conditions, des rentes viagères servies par décision de justice en représentation de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel particulièrement grave. Enfin, les majorations pour assistance d'une tierce personne dont sont assorties, le cas échéant, les pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale sont exclues de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au-delà de ces cas d'exonération, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables. Elles bénéficient, comme les autres pensions ou retraites, d'un abattement spécifique de 10 % qui, calculé sur le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal, s'élève à 3 214 euros pour l'imposition des revenus de 2002, puis de l'abattement général de 20 %. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail ou prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de 40 % au moins, ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Les personnes invalides bénéficient aussi, quel que soit leur âge, d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant est fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 2002, à 1 618 euros ou 809 euros selon que ce revenu n'excède pas 9 960 euros ou 16 090 euros. L'ensemble de ces mesures permet aux personnes invalides, dont les pensions constituent la seule ressource, d'être exonérées

d'impôt sur le revenu lorsque le montant déclaré de ces pensions, c'est-à-dire net, le cas échéant, de la part déductible de la CSG (3,8 %) mais avant application de l'abattement spécifique de 10 %, n'excède pas 15 717 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2002. Enfin, les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide qui sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile sur la base du plafond majoré de 13 800 euros, au lieu du plafond de droit commun de 7 400 euros pour l'imposition des revenus de 2002 et de 10 000 euros pour l'imposition des revenus perçus à compter de 2003. Ces dispositions témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation des personnes invalides, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11460

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 653

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5585